



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 avril 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier en date du 21 juin 2004, ainsi qu'à sa lettre datée du 23 février 2006 concernant la présentation par les États de leurs rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution.

La Mission permanente a l'honneur aussi de présenter ci-joint le rapport du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 avril 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République
de Trinité-et-Tobago présenté en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement trinidadien ne possède et n'a l'intention de posséder aucune arme de destruction massive (ADM).

Il demeure fermement attaché à toutes les initiatives de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération des ADM, comme en témoignent la ratification et la mise en œuvre de divers traités et conventions internationaux et régionaux concernant ces questions, notamment des instruments suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention d'interdiction des armes chimiques);
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN);
- Protocole de Genève de 1925;
- Traité de Tlatelolco et accord de garanties avec l'AIEA.

Bien que la Trinité-et-Tobago ne soit pas encore partie à la Convention d'interdiction des armes biologiques, le Comité spécial interministériel sur le droit international humanitaire examine actuellement cet instrument en vue d'en recommander la ratification au gouvernement. Il a également été recommandé que la Trinité-et-Tobago signe le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Conscient de la nécessité de prévenir la prolifération des ADM parmi les acteurs non étatiques, le Gouvernement trinidadien souhaite confirmer qu'il n'apporte et n'a l'intention d'apporter aucun appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

La Trinité-et-Tobago est également partie à plusieurs conventions internationales contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, à savoir :

- a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970;
- c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973;

e) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979;

f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu à Montréal le 24 février 1988;

h) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

i) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

j) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991;

k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997.

La Trinité-et-Tobago a adopté en septembre 2005 la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 26 de 2005), dont l'objet est, entre autres, d'ériger en infraction les activités terroristes et de prendre des mesures aux fins de leur détection et de leur prévention et de la poursuite, de la condamnation et de la punition de leurs auteurs, et donne ainsi effet aux conventions internationales susmentionnées. On notera que dans ladite loi, « engin » s'entend d'une arme de destruction massive et que le terme « arme » désigne les armes à feu, les explosifs et les armes chimiques, biologiques et nucléaires.

La loi vise entre autres infractions celles liées aux matières ou aux installations nucléaires. L'article 20 1) se lit comme suit :

« Toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) A l'intention d'acquérir ou détient des matières radioactives ou conçoit, fabrique ou détient un engin, ou tente de fabriquer ou d'acquérir un engin, dans l'intention

i) De provoquer la mort ou d'infliger des dommages corporels graves;
ou

ii) De causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention :

i) De provoquer la mort ou d'infliger des dommages corporels graves;

- ii) De causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou
- iii) De contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir,

commet une infraction. »

L'article énonce ensuite les sanctions imposées aux auteurs des infractions visées dans cet alinéa, qui vont d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 20 ans jusqu'à la peine de mort si la commission de l'infraction a causé la mort.

L'article 21 interdit les mystifications concernant des substances et autres matières nocives, des engins meurtriers ou des armes de destruction massive. Quiconque commet une infraction à cet article est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans.

L'article 22 de la loi interdit l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Les dispositions de cet article sont conformes à la résolution 1540 (2004), qui stipule au paragraphe pertinent que :

« ... tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »

Les infractions visées dans l'article 22 et les sanctions y relatives montrent que le Gouvernement trinitadien est résolu à poursuivre en justice ceux de ses citoyens et résidents qui se rendent coupables des infractions en question sur le territoire national et à l'étranger :

« 22 1) – Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, menace d'utiliser, tente d'utiliser ou conspire en vue d'utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires,

a) Contre un citoyen trinitadien ou une personne ayant sa résidence ordinaire à la Trinité-et-Tobago lorsque cette personne se trouve à l'étranger;

b) Contre toute personne se trouvant à la Trinité-et-Tobago;

c) Contre tout bien appartenant au Gouvernement trinitadien, loué ou utilisé par lui, que ce bien se trouve à la Trinité-et-Tobago ou à l'étranger,

commet une infraction et s'expose, si elle est reconnue coupable, à une peine d'emprisonnement à vie.

22 2) – Tout citoyen trinitadien ou une personne ayant sa résidence ordinaire à la Trinité-et-Tobago qui, illicitement et intentionnellement, utilise des armes chimiques, biologiques ou nucléaires à l'étranger commet une infraction et s'expose, s'il est reconnu coupable, à une peine d'emprisonnement à vie. »

Bien que la Trinité-et-Tobago ne soit pas encore partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la loi sur la lutte contre le terrorisme donne juridiquement effet à certains aspects de cet instrument, à laquelle d'autres lois devraient donner pleinement effet.

La Trinité-et-Tobago compte parmi les États parties à la Convention d'interdiction des armes chimiques. Conformément aux obligations découlant de cet instrument et consciente des exigences énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), en particulier aux alinéas a), b), c) et d), la Trinité-et-Tobago a élaboré le projet de loi relatif à la Convention d'interdiction des armes chimiques, qui a été présenté à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pour observations. Ce projet de loi vise à donner effet aux obligations incombant à la Trinité-et-Tobago en vertu de la Convention.

Le projet de loi sur la Convention d'interdiction des armes chimiques porterait création d'une autorité nationale servant de coordonnateur national pour assurer la liaison avec l'OIAC et les autres États parties et veiller au respect des autres obligations liées à la Convention, y compris en autorisant l'inspection des installations de fabrication de produits chimiques afin de s'assurer que leurs activités ne sont interdites par la Convention, en interdisant la fabrication, le stockage, la possession ou l'utilisation d'armes chimiques ainsi que l'importation et l'exportation, l'acquisition, la mise au point ou la fabrication de certains types de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, et en poursuivant en justice les auteurs d'autres infractions visées dans la Convention.

La Trinité-et-Tobago s'acquiesce de certaines de ses obligations bien que son projet de législation n'ait pas encore été adopté par le Parlement. Le Ministère des affaires étrangères a été désigné comme responsable de l'autorité nationale provisoire, constituée des principales parties prenantes des secteurs public aussi bien que privé.

La Trinité-et-Tobago, par l'intermédiaire de son autorité nationale provisoire, a travaillé en coopération avec les industries locales du secteur pétrochimique et d'autres industries concernées afin de les aviser de leurs obligations au titre de la Convention. Le pays a ainsi été en mesure depuis 2004 de faire des déclarations annuelles relatives aux autres installations de fabrication de produits chimiques conformément à l'article VI et à la partie IX de la Convention, et soumet ses autres installations de fabrication de produits chimiques aux inspections aléatoires effectuées par les inspecteurs du Secrétariat technique de l'OIAC.

La Trinité-et-Tobago défend avec ferveur la cause de la coopération multilatérale dans les domaines de la non-prolifération et de la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du paragraphe 8 d) de la résolution 1540 (2004) concernant les relations avec l'OIAC. À cette fin, elle a participé à des réunions régionales et internationales destinées à promouvoir l'objet et le but de la Convention, et a chargé des fonctionnaires de ses services juridiques, administratifs, techniques et des responsables militaires de participer aux programmes concernant l'utilisation pacifique de la chimie organisés par l'OIAC.

La Trinité-et-Tobago demeure attachée à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1540 (2004) et d'autres initiatives multilatérales liées à la paix et à la sécurité internationales et au désarmement. Elle considère l'instauration de la

paix et de la sécurité internationale comme une condition *sine qua non* du développement économique et durable de toutes les régions du monde.
